

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ASSURANCES DE DOMMAGES ET SUBROGATION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 20 mars 2013, SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS \(SMABTP\) \(req. 343434\)](#) : « [Assurances de dommages & subrogation](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (14).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ASSURANCES DE DOMMAGES ET SUBROGATION

CE, 20 mars 2013, n° 343434, Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics (SMABTP) : JurisData n° 2013-004864

La ville de Paris a confié la rénovation d'une de ses écoles à une société d'économie mixte (SEMEA XV) qui a souscrit à cette occasion une assurance de dommages-ouvrages auprès de la requérante (la société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics – SMABTP). Les travaux ont été réceptionnés le 28 juillet 1992 et à la suite d'apparition de « *désordres sur les façades* » du bâtiment, la SEMEA XV a sollicité la garantie de la SMABTP ce qui lui a été accordé. Toutefois, après avoir assumé les frais, l'assureur a saisi le tribunal administratif de Paris afin qu'il condamne l'entrepreneur constructeur, le bureau technique de vérification et l'architecte à lui rembourser la somme de 141 162,24 euros. Les juges du fond (y compris en appel) s'y sont refusé d'où le présent pourvoi en cassation. Le Conseil d'État, quant à lui, après avoir rappelé que l'assurance litigieuse est une assurance de choses bénéficiant au maître de l'ouvrage et aux propriétaires successifs ou à ceux qui sont subrogés dans leurs droits et que « *l'assureur qui a pris en charge la réparation de dommages ayant affecté l'ouvrage de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'art. 1792-1 du Code civil se trouve subrogé dans les droits et actions du propriétaire à l'encontre des constructeurs* ». Alors, le juge va considérer « *qu'en rejetant la demande de la SMABTP, qui avait pris en charge, (...) le coût des opérations (...), aux motifs que la mission de la SEMEA XV s'était achevée le 28 juillet 1992 lors de la réception des travaux litigieux et que seule la ville de Paris avait qualité pour mettre en jeu la responsabilité décennale des constructeurs, alors que l'assurance de dommages souscrite par la SEMEA XV bénéficiait à la ville de Paris et que la SMABTP était subrogée dans les droits de cette dernière, la cour a commis une erreur de droit* ». Conséquemment, la requérante est-elle fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 2 juillet 2010.